ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'arti-cle 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord de modification n° 1 à l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82431

Gouvernement du Québec

## Décret 93-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de répondre au besoin de gouvernance de DistriQ ZONE INNOVATION QUANTIQUE à Sherbrooke;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 100 000 000 \$ sur cinq ans, dès l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 140 000\$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 570 000\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 140 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 570 000 \$

au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en service et la première année d'exploitation de l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82433

Gouvernement du Québec

## **Décret 94-2024**, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 19 100 000 \$ à Nova Bus inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de ses usines situées sur le territoire de la ville de Saint-Eustache et de la municipalité de Saint-François-du-Lac et assurer la pérennité de ses opérations

ATTENDU QUE Nova Bus inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège à Saint-Eustache et dont la mission est la conception de solutions de transport urbain et la livraison de solutions durables de transport en commun, dont des véhicules à émissions réduites, des autobus articulés et des systèmes intégrés de transport intelligents;

ATTENDU QUE Nova Bus inc. compte réaliser au Québec un projet visant à améliorer la productivité de ses usines situées sur le territoire de la ville de Saint-Eustache et de de la municipalité de Saint-François-du-Lac et assurer la pérennité de ses opérations;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 19 100 000 \$ à Nova Bus inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de ses usines situées sur le territoire de la ville de Saint-Eustache et de la municipalité de Saint-François-du-Lac et assurer la pérennité de ses opérations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 19 100 000\$ à Nova Bus inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de ses usines situées sur le territoire de la ville de Saint-Eustache et de la municipalité de Saint-François-du-Lac et assurer la pérennité de ses opérations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération:

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82434